



EDMOND
DE ROTHSCHILD

POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

GROUPE EDMOND DE ROTHSCHILD

NOVEMBRE 2019



SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	APPROCHE GÉNÉRALE	3
3.	FACTEURS D'EXÉCUTION DES ORDRES	4
4.	EXÉCUTION SELON L'INSTRUMENT FINANCIER.....	5
5.	POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS.....	6
6.	CAS DE NON-APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE.....	8
7.	GROUPAGE DES ORDRES ET EXÉCUTION PARTIELLE	9
8.	INCITATIONS	10
9.	OBLIGATIONS DE MOYENS	10
10.	INFORMATIONS SUR LES 5 PREMIÈRES PLATES-FORMES D'EXÉCUTION.....	10
11.	SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF D'EXÉCUTION ET MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE POLITIQUE.....	11
	ANNEXE 1 : SPÉCIFICITÉS DE LA BANQUE DANS L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES ORDRES DES CLIENTS	12
	ANNEXE 2 : LIEUX D'EXÉCUTION	13
	ANNEXE 3 : GLOSSAIRE	16

1. OBJET

Le Groupe Edmond de Rothschild (ci-après le « Groupe ») a mis en place une politique d'exécution des ordres (ci-après la « Politique d'Exécution des Ordres » ou la « Politique ») pour l'exécution d'ordres que les banques du Groupe (ci-après les « Banques ») pourraient être amenées à traiter pour le compte de leurs Clients, qu'ils soient professionnels ou non (ci-après les « Clients »). Les Banques sont :

- Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. ;
- Edmond de Rothschild (Europe) et ses succursales ;
- Edmond de Rothschild (France) ;
- Edmond de Rothschild (Monaco) ;

Cette politique décrit toutes les mesures raisonnables mises en œuvre au sein des Banques afin de fournir à leurs Clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres, conformément à leurs obligations légales et réglementaires.

2. APPROCHE GÉNÉRALE

Chaque Banque susmentionnée (ci-après la « Banque ») applique la présente Politique en :

- réceptionnant et transmettant les ordres (RTO) des Clients sur des instruments financiers à des intermédiaires financiers sélectionnés avec soin conformément au paragraphe 5;
- exécutant les ordres des Clients sur des instruments financiers sur une plateforme de négociation ou via un accès direct au marché (DMA) accordé par un intermédiaire financier.

Par ailleurs, certains ordres de Clients sur des instruments financiers peuvent être exécutés face au compte propre de la Banque.

L'Annexe 1 précise les spécificités de chaque Banque dans l'organisation du traitement des ordres des Clients.

Les instruments financiers visés sont les suivants :

- les actions et autres titres assimilés (par exemple: actions, fonds négociés en bourse, bons de souscription) ;
- les dérivés listés ;
- les titres de créance (obligations: obligations de sociétés, obligations convertibles, obligations souveraines, etc.), instruments du marché monétaire tels que bons du trésor, certificats de dépôt, etc.

- les dérivés OTC ;
- les instruments de change OTC;
- les produits structurés;
- les parts de placements collectifs (parts dans des fonds).

La Banque s'assure dans ces cas de l'obtention, pour les Clients, du meilleur résultat possible en prenant en compte le facteur du coût total ou, le cas échéant, d'autres facteurs, détaillés ci-après au paragraphe 4, qui dépendent des caractéristiques de l'ordre ou de l'instrument financier. En effet, compte tenu des différences dans l'organisation des marchés et dans la structure des instruments financiers, il n'est pas envisageable d'appliquer une approche uniforme.

La Politique s'applique à tout ordre d'achat ou de vente, émanant de Clients, sur instruments financiers sauf cas d'exception énoncés au paragraphe 6.

La Banque informe les clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer la bonne exécution des ordres dès qu'elles se rendent compte de cette difficulté.

3. FACTEURS D'EXÉCUTION DES ORDRES

Généralement, la Banque détermine le meilleur résultat possible pour les Clients sur la base du facteur du coût total représentant le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution de l'ordre, lesquels incluent les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

La Banque peut néanmoins considérer d'autres facteurs à savoir :

- le prix
- la rapidité d'exécution
- la probabilité d'exécution et de règlement
- la taille de l'ordre
- la nature de l'ordre
- l'impact marché lié à un manque de liquidité
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre

L'importance relative de ces facteurs d'exécution sera déterminée par la Banque sur la base :

- des caractéristiques de l'ordre concerné
- des caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé

- des caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre

4. EXÉCUTION SELON L'INSTRUMENT FINANCIER

La Banque exécute les ordres de ses Clients de la manière suivante :

- **Actions, certificats d'actions, «Exchange Traded Products» (ETP), dérivés listés et instruments titrisés** : la Banque transmet généralement les ordres des Clients à des intermédiaires financiers. Néanmoins, la Banque peut également utiliser l'accès direct au marché d'un intermédiaire.
 - Grandes capitalisations : les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement :
 - Le prix
 - La taille de l'ordre
 - Capitalisations moyennes : les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement :
 - Le prix
 - La taille de l'ordre
 - Petites capitalisations et marchés émergents : les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement :
 - Le prix
 - La probabilité d'exécution et de règlement
 - La taille de l'ordre
 - L'impact marché lié à un manque de liquidité
- **Obligations et titres de créances** : la Banque traite les ordres de ses Clients sur les marchés réglementés, de gré à gré ou via des systèmes autorisés.
 - Obligations convertibles : les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement :
 - Le prix
 - La probabilité d'exécution et de règlement
 - Titres de créances d'Etats : les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement :
 - Le prix
 - La taille de l'ordre
 - Titres de créances privées : les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement :
 - Le prix
 - La probabilité d'exécution et de règlement

- **Instruments financiers à terme de change OTC:** la quasi-intégralité des exécutions sur instruments de change est effectuée face au compte propre de la Banque. Le facteur principal d'exécution est le prix par référence au prix du marché. D'autres facteurs ont néanmoins une influence, notamment la rapidité d'exécution.
- **Parts ou actions d'organismes de placements collectifs (hors marchés listés):** les ordres sont reçus et exécutés à la prochaine valeur liquidative dans le respect des cut-offs et selon les termes du prospectus (ou document équivalent) moyennant un préavis raisonnable laissé à la Banque.
- **Produits structurés (marché secondaire) :** la Banque s'adresse à l'émetteur du produit ou à un intermédiaire.
- **Instruments dérivés** admis sur un marché réglementé: le facteur prioritaire d'exécution est généralement la rapidité d'exécution. En ce qui concerne les instruments dérivés de gré à gré : les exécutions sur instruments dérivés de gré à gré peuvent être effectuées face au compte propre de la Banque. Les facteurs prioritaires d'exécution sont généralement le prix et la probabilité d'exécution et de règlement.

Les actions et les instruments dérivés listés peuvent par ailleurs être soumis à l'obligation de négociation. Lorsque cette obligation de négociation est applicable, la Banque applique la Politique à l'ordre en ne tenant compte que des lieux d'exécution autorisés. La Banque n'acceptera par ailleurs aucune instruction spécifique qui contreviendrait à l'obligation de négociation lorsque celle-ci est applicable.

5. POLITIQUE DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

La Banque peut être amenée à intervenir sur différents lieux d'exécution : marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation, internalisateurs systématiques, teneurs de marché et autres fournisseurs de liquidité.

Sauf instructions contraires spécifiques des Clients, la Banque pourra cependant décider d'exécuter les ordres en dehors de ces lieux d'exécution, de gré à gré, comme mentionné dans sa documentation client. Dans ce cas, les Clients sont exposés à et supportent un risque de contrepartie car un défaut de la contrepartie entraînerait pour les Clients une perte sur l'intégralité du bénéfice potentiel reconnu (soit sur le capital engagé en cas de paiement d'un titre avant livraison, soit sur l'écart de marché en cas de paiement contre livraison simultané de titre contre paiement). Par ailleurs, dans le cas où un Client se retrouverait débiteur vis à vis de la contrepartie, le défaut de la contrepartie peut également entraîner le paiement des sommes dues exigé par le liquidateur. Le risque de contrepartie le plus élevé sur un marché de gré à gré concerne les transactions où le paiement à la contrepartie précède la livraison, hors

cadre d'un contrat d'appel de marge : le risque porte alors sur l'ensemble du capital engagé (par exemple dans le cas de souscription à des Hedge Funds, ou dans certains cas d'IPO).

Dans le cas de marchés réglementés, ce risque est atténué par les chambres de compensation qui permettent une mutualisation des risques de contrepartie entre l'ensemble des intervenants et rendent toute opération moins sensible à un défaut d'appel de marge.

Lorsque la Banque agit en tant que récepteur et de transmetteur d'ordres (RTO), la Politique en matière de sélection des intermédiaires financiers vise à retenir les lieux d'exécution et les intermédiaires de marché qui permettront d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Les facteurs pris en compte par la Banque pour sélectionner les lieux d'exécution sont :

- la couverture des instruments financiers
- le niveau de sécurité du système de règlement/livraison
- la liquidité
- le coût de transaction
- l'étendue des services annexes notamment les déclarations aux autorités de marché

La liste des principaux lieux d'exécution utilisés par la Banque sont listés à **l'Annexe 2**.

Les facteurs pris en compte par la Banque pour sélectionner les intermédiaires de marché sont :

- l'adéquation de la politique et/ou des mécanismes d'exécution de l'intermédiaire avec la Politique du Groupe Edmond de Rothschild
- la couverture géographique des lieux d'exécution
- le prix d'exécution
- le coût d'intermédiation
- la qualité des services d'exécution
- la qualité des services de confirmation et de rapprochement des transactions
- l'étendue des services annexes
- toute autre considération de nature à influencer l'exécution de l'ordre ou son suivi post exécution
- l'accès aux lieux d'exécution (marchés organisés, réglementés, de gré à gré, ou systèmes multilatéraux de négociation (MTF)).

La Banque a par ailleurs mis en place des procédures d'acceptation et de suivi des intermédiaires de marché afin d'évaluer régulièrement l'efficacité de la présente

politique de sélection et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées. La sélection de ces entités est effectuée selon un processus reposant sur des critères préétablis, pertinents et objectifs.

Les principaux objectifs de ce processus sont :

- l'examen et la validation des nouvelles demandes d'habilitation
- l'analyse et l'évaluation de la qualité des intermédiaires, à partir d'éléments statistiques et des évaluations des différents services concernés
- la mise sous surveillance ou la suppression d'intermédiaires de la liste y relative.

En cas de transmission pour exécution d'un ordre portant sur un instrument financier ne nécessitant pas la sélection d'un lieu d'exécution ni la sélection discriminante d'un intermédiaire de marché, notamment pour les transactions en marché primaire, le meilleur résultat possible sera considéré comme obtenu systématiquement.

La présente Politique de sélection des intermédiaires financiers s'applique ainsi de manière générale à toutes les transactions sur les instruments financiers hors cas d'exception énoncés au paragraphe 6.

6. CAS DE NON-APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

- Un Client peut donner des instructions spécifiques relatives aux modalités d'exécution de son ordre. En cas d'instructions spécifiques, la Banque peut ne pas prendre en compte les mesures prévues par la Politique en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions. La Banque est alors exonérée de son obligation d'obtenir le meilleur résultat pour les facteurs couverts par les instructions spécifiques données par le Client, lequel supporte dès lors tous les risques y relatifs sans autre avertissement préalable de la Banque.
- Les transactions de change au comptant (FX spot) ainsi que les transactions sur les métaux précieux physiques, n'ayant pas la nature d'instruments financiers, ne sont pas couvertes par cette Politique.
- Instruments complexes : en cas de transaction portant sur un produit structuré ou complexe, émis par la Banque et négocié de gré à gré avec un Client, la Banque n'applique pas la Politique en tant que telle puisque les facteurs et les critères tels que définis ci-dessus doivent être adaptés au contexte et au type d'instrument visé. Ainsi, le prix proposé par la Banque prend alors en compte les coûts liés à leur modèle économique, notamment les coûts de mise en place des processus de vente et de suivi, mais aussi les coûts liés à la couverture de cette transaction ou encore à l'utilisation de son capital pour cette transaction y compris le risque de crédit.

- Clause de force majeure et clause de sauvegarde : un événement ou une circonstance extraordinaire échappant au contrôle raisonnable de la Banque, comme un krach boursier, un acte de guerre ou de terrorisme, un conflit du travail, une catastrophe, une interruption ou une panne des réseaux électriques ou des systèmes de communication, ou toute activité illicite ou illégale de tiers (ex. : virus ou piratage informatique, manipulation de marché, opération d'initié) affectant les dispositions en matière de traitement et d'exécution des ordres avec effet temporaire ou permanent et/ou toute autre circonstance imprévue rendant difficile ou impossible pour la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'ordre du Client, lequel supporte dès lors tous les risques y relatifs sans autre avertissement préalable de la Banque.
- Dénouement d'une position d'un Client : lorsque la Banque est tenue de ou habilitée à dénouer une position d'un Client pour cause, par exemple, du non-respect d'une obligation contractuelle vis-à-vis de la Banque (en vertu de ses Conditions générales ou autres documents contractuels par exemple), l'intérêt du Client à obtenir la meilleure exécution possible d'un ordre peut être en opposition avec l'intérêt légitime de la Banque, auquel cas la Banque doit faire une pesée des intérêts et, au terme de cette analyse, pourra le cas échéant décider que compte tenu des divers facteurs pris en compte, l'intérêt légitime de la Banque prévaut.

7. GROUPAGE DES ORDRES ET EXÉCUTION PARTIELLE

Conformément aux dispositions réglementaires, la Banque peut être amenée, lorsque les conditions prévues par la réglementation sont remplies, à regrouper les ordres de ses Clients. Le groupage peut avoir un effet préjudiciable sur le cours d'exécution en comparaison d'un ordre exécuté individuellement.

Des ordres peuvent être groupés si les conditions suivantes sont remplies :

- il est peu probable que le groupage des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage d'un Client dont l'ordre doit être groupé ;
- lorsqu'ils sont exécutés, les ordres groupés sont équitablement répartis, en prenant en compte la taille de l'ordre et le prix des ordres exécutés ;
- les Clients dont les ordres sont groupés seront traités d'une façon non discriminatoire.

En outre, les conditions de liquidité du marché ou la garantie de l'intérêt du Client peuvent ne pas permettre l'exécution de l'ordre du Client, ni immédiatement ni en une seule transaction. Par exemple, les transactions impliquant des instruments financiers où les volumes de négociation sont limités, peuvent faire fluctuer les prix sur le marché au détriment des intérêts du Client. Dans ces circonstances, une série

d'exécutions partielles sur une période donnée est susceptible de fournir un meilleur résultat global que l'exécution d'une transaction unique.

8. INCITATIONS

Lors de l'exécution des ordres des Clients, la Banque ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement des ordres vers une plate-forme d'exécution particulière ou un intermédiaire financier qui seraient en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts.

9. OBLIGATIONS DE MOYENS

La Banque prend toutes dispositions raisonnables pour permettre l'application de la Politique. Cette disposition ne saurait constituer une obligation de résultat applicable individuellement à chaque ordre ou applicable ordre par ordre. L'obligation de la Banque au titre de la Politique est une obligation de moyens au titre de laquelle la Banque doit s'assurer que les dispositifs d'exécution ou de sélection appropriés sont effectivement mis en place pour le traitement des ordres dans leur ensemble.

L'activité du négociateur demeure sujette à l'évolution des conditions de marché au moment de son intervention (cf. art. 6 para. 4 notamment).

10. INFORMATIONS SUR LES 5 PREMIÈRES PLATES-FORMES D'EXÉCUTION

En fonction du droit applicable à la Banque, la législation et la réglementation en vigueur peuvent exiger des entreprises d'investissement qu'elles publient chaque année au titre de l'année précédente, selon un format prédéfini et pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières plates-formes d'exécution auxquelles elles ont eu recours pour l'exécution des ordres de clients, et qu'elles fournissent ces informations de manière séparée pour les clients professionnels et non professionnels.

Conformément à ces dispositions, la Banque concernée, qui a recours systématiquement à des intermédiaires de marché rigoureusement sélectionnés afin de garantir la meilleure exécution possible des ordres, publie chaque année sur son site internet (lien) la liste des 5 premiers intermédiaires (en termes de volume d'ordres exécutés pour les Clients) ainsi que l'ensemble des informations requises.

11. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF D'EXÉCUTION ET MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La Banque évalue régulièrement, au moins une fois par an, la présente Politique ainsi que ses dispositions propres en matière d'exécution des ordres telles que décrites en **Annexe 1** de la présente Politique.

Ce réexamen s'impose également à chaque fois qu'une modification importante affecte la capacité de la Banque à continuer à obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients en utilisant les plates-formes et les intermédiaires financiers sélectionnés selon les modalités décrites au paragraphe 5.

Lorsque l'évaluation par la Banque de ces modifications importantes révèle que le meilleur résultat possible n'a pas été obtenu pour les Clients, elle envisage de modifier l'importance relative des facteurs d'exécution dans l'objectif général d'obtenir toujours la meilleure exécution possible, ou cas échéant reverront leur relation avec la plateforme ou l'intermédiaire financier concerné.

Cette Politique est susceptible d'être modifiée, à tout moment, sans préavis. Elle est disponible sur le site internet de la Banque.

ANNEXE 1: SPÉCIFICITÉS DE LA BANQUE DANS L'ORGANISATION DU TRAITEMENT DES ORDRES DES CLIENTS

Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. a organisé l'exécution des ordres de ses Clients de la façon suivante :

- Recours à Edmond de Rothschild (Europe) en ce qui concerne la souscription et le remboursement des parts de fonds de placement ;
- Recours à Edmond de Rothschild (France) pour l'exécution des instruments financiers sur les marchés réglementés et de gré-à-gré à l'exception des instruments de change (FX) ;
- Exécution directe par Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. des transactions de change (FX).

Edmond de Rothschild (France) a organisé l'exécution des ordres de ses Clients de la façon suivante :

- Exécution des ordres des Clients sur instruments financiers sur les marchés réglementés et de gré à gré ;
- Transmission des ordres à un intermédiaire ou traitement via une plate-forme de négociation ;
- En tant qu'internalisateur systématique, exécution de certaines typologies d'ordres de change à terme des Clients (forward livrables, forward non livrables, swaps de change livrables) en se portant contrepartie en compte propre ;
- Exécution directe par Edmond de Rothschild (France) en ce qui concerne la souscription et le remboursement des parts de fonds de placement.

Edmond de Rothschild (Europe) a organisé l'exécution des ordres de ses Clients de la façon suivante:

- Recours à Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. en ce qui concerne les transactions de change (FX) ;
- Recours à Edmond de Rothschild (France) pour l'exécution des instruments financiers sur les marchés réglementés et de gré-à-gré à l'exception des instruments de change (FX) ;
- Exécution directe par Edmond de Rothschild (Europe) en ce qui concerne la souscription et le remboursement des parts de fonds de placement

Edmond de Rothschild (Monaco) a organisé l'exécution des ordres de ses Clients de la façon suivante:

- Exécution des ordres des Clients sur instruments financiers sur les marchés réglementés et de gré à gré ;
- Transmission des ordres à un intermédiaire ou traitement via une plate-forme de négociation ;
- Exécution directe des transactions de change (FX) par Edmond de Rothschild (Monaco), recours à Edmond de Rothschild (Suisse) S.A. pour les opérations de couverture.
- Exécution directe par Edmond de Rothschild (Monaco) en ce qui concerne la souscription et le remboursement des parts de fonds de placement.

ANNEXE 2 : LIEUX D'EXÉCUTION

► **Edmond de Rothschild (Europe) et Edmond de Rothschild (Suisse)**

La liste des plates-formes d'exécution par classe d'instruments est la suivante :

• **Pour les ordres sur actions :**

- Marchés réglementés : Nyse Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Athens Stock Exchange, Madrid Stock Exchange, Irish Stock Exchange, SIX Swiss Exchange, Johannesburg Stock Exchange,
- Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : BATS, CHI-X, Turquoise, Tradeweb, AQUIS, Burgundy, Nordic MTF, Quote, TOM, ...
- Teneurs de marché
- Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique)
- Autres sources de liquidité

• **Pour les ordres sur obligations et autres titres de créances :**

- Marchés réglementés : Nyse Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Luxembourg Stock Exchange, Virt X,
- Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : Tradeweb, Market Axess (dont plate-forme Open Trading), UBS Bond Port
- Teneurs de marché
- Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique)
- Autres sources de liquidité

• **Pour les ordres sur produits dérivés :**

- Marchés réglementés : CBOT, CME, ICE, Euronext Paris, EUREX, MEFF, LIFFE, HKFE, OSE, SGX, DT...
- Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : Tradeweb
- Teneurs de marché
- Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique)
- Autres sources de liquidité

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lieux d'exécution peuvent être utilisés, notamment de façon temporaire dans le respect de l'obligation de meilleure exécution/sélection, ou pour satisfaire une instruction spécifique d'un Client.

► **Edmond de Rothschild (France)**

La liste des plates-formes d'exécution par classe d'instruments est la suivante :

• **Pour les ordres sur actions :**

- Marchés réglementés : Nyse Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Athens Stock Exchange, Madrid Stock Exchange, Irish Stock Exchange, SIX Swiss Exchange, Johannesburg Stock Exchange,
- Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : BATS, CHI-X, Turquoise. Tradeweb, AQUIS, Burgundy, Nordic MTF, Quote, TOM, ...
- Teneurs de marché
- Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique)
- Autres sources de liquidité

• **Pour les ordres sur obligations et autres titres de créances :**

- Marchés réglementés : Nyse Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Luxembourg Stock Exchange, Virt X,
- Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : Tradeweb, Market Axess (dont plate-forme Open Trading), UBS Bond Port
- Teneurs de marché
- Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique)
- Autres sources de liquidité

• **Pour les ordres sur produits dérivés :**

- Marchés réglementés : CBOT, CME, ICE, Euronext Paris. EUREX, MEFF, LIFFE, HKFE, OSE, SGX, DT....
- Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : Tradeweb
- Teneurs de marché
- Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique)
- Autres sources de liquidité

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lieux d'exécution peuvent être utilisés, notamment de façon temporaire dans le respect de l'obligation de meilleure exécution/sélection, ou pour satisfaire une instruction spécifique d'un Client.

► **Edmond de Rothschild (Monaco)**

La liste des plates-formes d'exécution par classe d'instruments est la suivante :

• **Pour les ordres sur actions :**

- Marchés réglementés : Nyse Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Athens Stock Exchange, Madrid Stock Exchange, Irish Stock Exchange, SIX Swiss Exchange, Johannesburg Stock Exchange,
- Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : BATS, CHI-X, Turquoise, Tradeweb, AQUIS, Burgundy, Nordic MTF, Quote, TOM, ...
- Teneurs de marché
- Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique)
- Autres sources de liquidité

• **Pour les ordres sur obligations et autres titres de créances :**

- Marchés réglementés : Nyse Euronext, Nasdaq OMX, Hong Kong Stock Exchange, London Stock Exchange, Deutsche Börse Xetra, Borsa Italia, Wiener Börse, Luxembourg Stock Exchange, Virt X,
- Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : Tradeweb, Market Axxess (dont plate-forme Open Trading), UBS Bond Port
- Teneurs de marché
- Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique)
- Autres sources de liquidité

• **Pour les ordres sur produits dérivés :**

- Marchés réglementés : CBOT, CME, ICE, Euronext Paris, EUREX, MEFF, LIFFE, HKFE, OSE, SGX, DT...
- Systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF) : Tradeweb
- Teneurs de marché
- Sources de liquidité internes de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique)
- Autres sources de liquidité

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lieux d'exécution peuvent être utilisés, notamment de façon temporaire dans le respect de l'obligation de meilleure exécution/sélection, ou pour satisfaire une instruction spécifique d'un Client.

ANNEXE 3 : GLOSSAIRE

- **Client** : toute personne physique ou morale telle que définie dans les Conditions Générales de la Banque.
- **Client professionnel** : client qui, selon le droit applicable, possède (a) un statut juridique éligible pour la qualification d'investisseur professionnel ou (b) lorsque les conditions d'éligibilité au regard du droit applicable sont remplies, qualifie comme client professionnel.
- **Client non professionnel** : client qui n'est pas professionnel.
- **Client institutionnel** : client professionnel qui, selon le droit applicable, possède un statut juridique éligible pour la qualification d'investisseur institutionnel ou de contrepartie éligible.
- **Fournisseurs de liquidités** : entreprises disposées à négocier pour leur propre compte et qui fournissent de la liquidité dans le cadre de leurs activités normales, qu'elles aient ou non passé des accords formels en ce sens ou qu'elles s'engagent ou non à fournir de la liquidité de manière continue.
- **Instruments Financiers** :
 1. Valeurs mobilières.
 2. Instruments du marché monétaire.
 3. Parts d'organismes de placement collectif.
 4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
 5. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
 6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
 7. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
 8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
 9. Contrats financiers pour différences.

10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
 11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).
- **Internalisateur systématique** : une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des Clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.
 - **Marché réglementé** : un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes.
 - **Ordre** : tout ordre, notamment d'achat ou de vente, d'un Instrument Financier exécuté ou transmis par les Banques.
 - **Plate-forme de négociation** : on entend par plate-forme de négociation un marché réglementé, un Système Multilatéral de Négociation (MTF) ou un OTF.
 - **Plate-forme d'exécution** : on entend par plate-forme d'exécution un marché réglementé, un Système Multilatéral de Négociation (MTF), un OTF, un internalisateur systématique ou un fournisseur de liquidité.
 - **Système Multilatéral de Négociation dit « MTF » (multilatéral trading facility)** : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.
 - **Système Organisé de Négociation dit « OTF » (organised trading facility)** : un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

- **Teneur de marché:** une entreprise qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.